



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2021-121

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2021-06-30-00006 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP LYLA SAD -SAP 899287106 (2 pages) Page 3

14-2021-06-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -OSP-BNP SAP COTE DE NACRE -SAP900745761 (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SUR**

14-2021-07-09-00004 - Arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 portant autorisation à la modification d'enseigne - "LE BALIGAN" à CABOURG (2 pages) Page 9

14-2021-07-09-00003 - Arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseignes - "POMME MOUETTE ET COLIBRI" à CABOURG (2 pages) Page 12

14-2021-07-09-00001 - Arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 portant autorisation au remplacement d'enseigne "LA REINE MATHILDE" à GRAINVILLE SUR ODON (2 pages) Page 15

14-2021-07-09-00002 - Arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 portant autorisation à la modification d'enseignes - "LA BELLE ILOISE" à CABOURG (2 pages) Page 18

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /**

14-2021-07-07-00008 - Délégation de signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 7 juillet 2021 à Mme MININGER (1 page) Page 21

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2021-07-07-00009 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-412 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la préfecture du Calvados (3 pages) Page 23

## **Sous-préfecture de Lisieux /**

14-2021-07-08-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes Funèbres LE TOURNEURS DU VAL de TROUVILLE-SUR-MER" (2 pages) Page 27

14-2021-07-07-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "service municipal de TROUVILLE-SUR-MER" (2 pages) Page 30

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-06-30-00006

Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant  
récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne -OSP LYLA SAD -SAP  
899287106

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/899287106 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

**VU** la demande de déclaration d'activités complète, le 25 juin 2021, concernant les services à la personne présentée par Madame Jocelyne ROUSSEL, pour le compte de la Société par Actions Simplifiée -SAS LYLA SAD, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - 26 avenue de Thiès - CAEN (14000), numéro SIREN 899 287 106

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** La Société par Actions Simplifiée -SAS LYLA SAD,, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/899287106**

**ARTICLE 3** : La Société par Actions Simplifiée -SAS LYLA SAD, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile

**ARTICLE 4** : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 25 juin 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 juin 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice départementale adjointe,

  
Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédoc  
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérécourcs citoyens accessible par le site [www.telerecourcs.fr](http://www.telerecourcs.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2021-06-30-00005

Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant  
récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne -OSP-BNP SAP COTE DE  
NACRE -SAP900745761

**Arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant récépissé de déclaration d'un  
organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/900745761 et formulé conformément  
à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, portant délégation de signature de M.Philippe COURT, Préfet du Calvados, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados à des fonctionnaires placés sous son autorité,

VU la demande de déclaration d'activités complète, le 30 juin 2021, concernant les services à la personne présentée par Monsieur Benoît BEENS, pour le compte de la Société par Actions Simplifiée - BNP SAP COTE DE NACRE, dont le siège social et l'établissement principal sont situés - Bâtiment Lumière - 4 rue Hubertine Auclert - EPRON (14610), numéro SIREN 900 745 761

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** La Société par Actions Simplifiée BNP SAP COTE DE NACRE, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

**ARTICLE 2** : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/900745761**

**ARTICLE 3** : La Société par Actions Simplifiée - BNP SAP COTE NACRE, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soin et promenade des animaux pour personnes dépendantes

**ARTICLE 4** : L'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui modifiera le récépissé initial.

**ARTICLE 6** : La présente déclaration qui prend effet à compter du 30 juin 2021, est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail),

**ARTICLE 7** : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 30 juin 2021

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
La Directrice départementale adjointe,



Christine LESTRADE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédoc  
315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-07-09-00004

Arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 portant  
autorisation à la modification d'enseigne - "LE  
BALIGAN" à CABOURG



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AL 98 situé 9 avenue Alfred Piat – 14 390 CABOURG, enregistrée sous la référence AP 014 117 21E 0005, formulée par Monsieur François TEISSONNIÈRE agissant pour le compte de la SAS "LE BALIGAN";

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 24 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 juin 2021 et reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

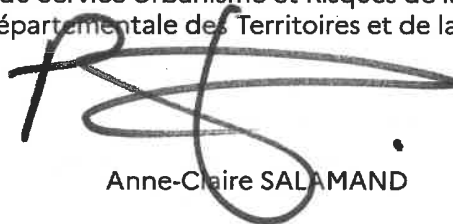
**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CABOURG et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur François TEISSONNIÈRE agissant pour le compte de la SAS "LE BALIGAN" demeurant à l'adresse suivante : 9 avenue Alfred Piat – 14 390 CABOURG et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **09 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-07-09-00003

Arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 portant  
autorisation à la nouvelle installation d'enseignes  
- "POMME MOUETTE ET COLIBRI" à CABOURG



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AN 46 situé 15 avenue de Bavent – 14 390 CABOURG, enregistrée sous la référence AP 014 117 21E 0003, formulée par Monsieur Wilfried LORIOT agissant pour le compte de la SARL "PM & COLIBRI";

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 18 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 juin 2021 et reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CABOURG et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Wilfried LORIOT agissant pour le compte de la SARL "PM & COLIBRI" demeurant à l'adresse suivante : 14 Allée des Fleurs – 14 880 COLLEVILLE MONTGOMERY et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **09 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-07-09-00001

Arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 portant  
autorisation au remplacement d'enseigne "LA  
REINE MATHILDE" à GRAINVILLE SUR ODON



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 174 situé 4 rue des Hauts Vents – 14 210 GRAINVILLE SUR ODON, enregistrée sous la référence AP 014 311 21E 0001, formulée par Monsieur Nicolas MERIGOT agissant pour le compte de la SAS "REINE MATHILDE" ;

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 24 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 juin 2021 et reçu le 01 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques situés à GRAINVILLE SUR ODON (ÉGLISE, CHOEUR ET CLOCHER) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;



**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de GRAINVILLE SUR ODON ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de GRAINVILLE SUR ODON et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Nicolas MERIGOT agissant pour le compte de la SAS "REINE MATHILDE" demeurant à l'adresse suivante : 4 rue des Hauts Vents – 14 210 GRAINVILLE SUR ODON et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **09 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-07-09-00002

Arrêté préfectoral du 09 juillet 2021 portant  
autorisation à la modification d'enseignes - "LA  
BELLE ILOISE" à CABOURG



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK 173 situé 53 avenue de la Mer – 14 390 CABOURG, enregistrée sous la référence AP 014 117 21E 0004, formulée par Monsieur Nicolas MAINFROID agissant pour le compte de la SASU "BIMAG";

**VU** les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 11 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 29 juin 2021 et reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de CABOURG ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR).

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CABOURG et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Nicolas MAINFROID agissant pour le compte de la SASU "BIMAG" demeurant à l'adresse suivante : ZA Plein Ouest – 56 170 QUIBERON et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **09 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction  
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Rennes

14-2021-07-07-00008

Délégation de signature Mme HANICOT DISP de  
Rennes du 7 juillet 2021 à Mme MININGER

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE

**Arrêté du 7 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Nicole RICHARD (MININGER) en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN à compter du 12 juillet 2021**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 novembre 2018 portant mutation de Madame Nicole RICHARD (MININGER) à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 août 2020 portant mutation de Madame Amélie RANFAING au centre pénitentiaire de Caen, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Clémence LEFORT à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 mars 2021 portant nomination de Monsieur Didier VAULOUP dans le corps des directeurs des services pénitentiaires à compter du 15 mars 2021 au centre pénitentiaire d'Alençon Condé sur Sarthe

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 janvier 2017 plaçant en détachement Monsieur Amadou MALLOUM à compter du 13 janvier 2017 en qualité de stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 avril 2018 portant titularisation de Monsieur Amadou MALLOUM dans le corps des directeurs des services pénitentiaires à compter du 13 janvier 2018 au centre pénitentiaire de Le Havre

Vu les décisions de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 7 juillet 2021 mettant à disposition au centre pénitentiaire de Caen, Monsieur Amadou MALLOUM du 12 au 16 juillet 2021 et Monsieur Didier VAULOUP du 16 au 23 juillet 2021 en appui de la direction de cet établissement

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Nicole RICHARD (MININGER), Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole RICHARD (MININGER), délégation de signature est donnée à Madame Amélie RANFAING, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen et à Madame Clémence LEFORT, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen et délégation de signature temporaire :

du 12 au 16 juillet 2021 à Monsieur Amadou MALLOUM, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Le Havre

du 16 au 23 juillet 2021 à Monsieur Didier VAULOUP, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Alençon-Condé sur Sarthe

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 7 juillet 2021

La Directrice Interrégionale  
des Services Pénitentiaires de Rennes

Marie-Line HANICOT



Préfecture du Calvados

14-2021-07-07-00009

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-412 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
pour la préfecture du Calvados

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSI-2021-412 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la préfecture du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 8 janvier 2021, portant nomination de Monsieur Julien DECREÉ en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le préfet du Calvados ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 8 juin 2021 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - Le préfet du Calvados est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :**

**Site n°1 - Hôtel de préfecture - place Gambetta**

- **3 caméras intérieures**
- **7 caméras extérieures**

**Site n°2 - Centre administratif - rue Daniel Huet**

- **9 caméras intérieures**
- **8 caméras extérieures**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110233.

Les flux vidéos sont transmis au poste de police situé rue Saint Laurent à Caen.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.



**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes de terroristes,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 3 - 1°) Le responsable du système est :**

- le préfet du Calvados,

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**2°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :**

- le préfet du Calvados,
- le directeur de cabinet du préfet du Calvados,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados,
- le directeur des sécurités de la préfecture du Calvados,
- le chef du S.I.D.P.C. ,
- le directeur du secrétariat général commun départemental,
- le chef du pôle immobilier du secrétariat général commun départemental,
- le chef du pôle SIC du secrétariat général commun départemental,
- les agents de prévention et de sécurité,
- les correspondants vidéoprotection du pôle systèmes d'information et de communication.

**Article 4** - Les agents des services de police, de gendarmerie ou de préfecture, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du sous-préfet, directeur de cabinet.

**Article 10** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 11** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** - L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 est abrogé.

**Article 13** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le - 7 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Decré', is written over a horizontal line. Below the signature, the name 'Julien DECRÉ' is printed in a black, sans-serif font.

Julien DECRÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-07-08-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement "Pompes Funèbres LE  
TOURNEURS DU VAL de TROUVILLE-SUR-MER"



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lisieux**

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
« Pompes Funèbres LE TOURNEURS DU VAL »  
situé en mairie 8 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER  
Sous le numéro SIRET 790 134 845**

**LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU le Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres LE TOURNEURS DU VAL » sis en mairie 164 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer, géré par Monsieur Raphaël FATOUT ;

VU la demande de Monsieur Raphaël FATOUT, gérant de l'établissement « Pompes Funèbres LE TOURNEURS DU VAL », sis 8 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER, réceptionnée en Sous-Préfecture de Lisieux le 11 juin 2021, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par Monsieur Raphaël FATOUT, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de LISIEUX ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « Pompes Funèbres LE TOURNEURS DU VAL », sis 8 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER, géré par Monsieur Raphaël FATOUT, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro SIRET 790 134 845, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel (fossoyeurs) et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : L'établissement est habilité sous le **numéro national 21-14-0084** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans renouvelable, **jusqu'au 8 juillet 2026** ;

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

**Article 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

**Article 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

**Article 7** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

**Article 8 : Délais et recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lisieux,

  
Guillaume LERICOLAIS

Sous-préfecture de Lisieux

14-2021-07-07-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement "service municipal de  
TROUVILLE-SUR-MER"



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement  
« SERVICE MUNICIPAL DE TROUVILLE-SUR-MER »  
situé en mairie 164 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER  
Sous le numéro SIRET 211 407 150 00013**

---

**LE PREFET DU CALVADOS**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU le Décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « **SERVICE MUNICIPAL DE TROUVILLE-SUR-MER** » sis en mairie 164 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer, géré par Madame Sylvie de GAËTANO, Maire de Trouville-sur-Mer;

VU la demande de Madame Sylvie de GAËTANO, maire de Trouville-sur-Mer, représentante légale de l'établissement « **SERVICE MUNICIPAL DE TROUVILLE-SUR-MER** », sis en Mairie 164 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE-SUR-MER, réceptionnée en Sous-Préfecture de Lisieux le 16 mars 2021, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume LERICOLAIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par **Madame Sylvie de GAËTANO, Maire de Trouville-sur-Mer**, est conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il y a lieu de lui octroyer pour une durée de cinq ans, l'habilitation dans le domaine funéraire sollicitée ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet de LISIEUX ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « **SERVICE MUNICIPAL DE TROUVILLE-SUR-MER** », sis en mairie 164 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE-SUR-MER, géré par Madame Sylvie de GAËTANO, Maire de Trouville-sur-Mer, inscrit au répertoire SIREN de l'INSEE sous le numéro SIRET 211 407 150 00013, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel (fossoyeurs) .

... / ...

**Article 2** : L'établissement est habilité sous le **numéro national 21-14-0083** par le Référentiel des Opérateurs Funéraires ;

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans renouvelable, jusqu'au 7 juillet 2026 ;

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Sous-Préfecture de Lisieux, accompagnée des pièces requises, dans un délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue ;

**Article 5** : Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

**Article 6** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance soient bien habilitées pour les activités concernées, y compris les fossoyeurs indépendants ;

**Article 7** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger.

**Article 8 : Délais et recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de CAEN dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Sous-Préfet de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à LISIEUX, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lisieux,

Guillaume LERICOLAIS

